



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Entente de règlement

Dossier n° 202255

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT : LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE
COLLECTIVEⁱ**

et

Andrew David Tachauer

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM (l'OCRI ou l'Organisation), annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), un jury d'audience (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Andrew David Tachauer (l'intimé).
2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît la violation suivante des statuts, des règles ou des principes directeurs de l'ACFM :

De décembre 2019 à février 2020, l'intimé a manqué à son obligation :

- a) de consigner les faits essentiels sur une cliente lors de l'ouverture de son compte,
- b) de mettre à jour les renseignements liés à la connaissance de la cliente après avoir appris que la situation et l'objectif de placement de celle-ci avaient fait l'objet de changements importants,
- c) de s'assurer que les placements qu'il recommandait à une cliente d'effectuer à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière, compte tenu des renseignements liés à la connaissance de la cliente,
- d) de déclarer au membre qu'une cliente effectuait des placements à l'aide de sommes empruntées,

en contravention aux politiques et procédures du membre ainsi qu'à la Règle 2.2.1¹, à l'alinéa 2.2.4 b)² et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 et l'alinéa 2.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

¹Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que la conduite visée par la présente instance disciplinaire a été adoptée avant la modification de cette règle, toutes les contraventions qui sont exposées aux présentes et qui renvoient à cette règle concernent la version de la règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

²Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.4 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que la conduite visée par la présente instance disciplinaire a été adoptée avant la modification de cette règle, toutes les contraventions qui sont exposées aux présentes et qui renvoient à cette règle concernent la version de la règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

- a) L'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- b) L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
- c) L'intimé doit payer l'amende et les frais à l'Organisation selon les modalités suivantes :
 - (i) 25 000 \$ (frais et amende) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - (ii) des paiements mensuels de 3 333,33 \$ (amende) versés au plus tard le premier jour de chaque mois pendant six mois consécutifs à partir du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- d) Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements indiqués à l'alinéa 5 c) ii) à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'Organisation;
- e) L'intimé devra assister à l'audience de règlement à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. Depuis le 25 février 2009, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), auparavant un membre de l'ACFM (maintenant un courtier membre de l'Organisation).

8. L'intimé est également inscrit en Colombie-Britannique et en Alberta chez le courtier membre depuis le 7 octobre 2020. Du 8 février 2010 au 1^{er} octobre 2022, il était inscrit à l'Île-du-Prince-Édouard chez le courtier membre.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Etobicoke, en Ontario.

Les politiques et procédures du courtier membre

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées respectent, entre autres, les obligations suivantes :

- a) Faire preuve de la diligence voulue pour s'informer des faits essentiels relatifs à chaque client, et ce, pour tout compte ouvert, toute recommandation fournie ou toute opération acceptée, afin que l'ordre accepté ou la recommandation faite, y compris la recommandation d'emprunter pour investir, conviennent au client.
- b) Suivre les trois étapes suivantes dans l'ordre pour déterminer si une recommandation convient au client :
 - (i) Effectuer un contrôle diligent en recueillant des renseignements sur le client et les comptes afin de déterminer les renseignements liés à la connaissance du client et de les consigner adéquatement. En outre, prendre des notes lors des discussions avec le client concernant les renseignements liés à la connaissance du client et consigner les éléments pris en compte lors de l'évaluation de l'exactitude de ces renseignements;
 - (ii) Faire preuve de discernement pour formuler des recommandations de placement appropriées. La responsabilité des personnes autorisées de s'assurer que leurs recommandations de placement sont appropriées ne peut être transférée aux clients. Si l'ordre d'un client n'est pas approprié, la personne autorisée doit lui déconseiller d'effectuer l'opération envisagée et consigner ses conseils, en particulier si le client ne suit pas

ses recommandations. La personne autorisée doit également informer le client par écrit des raisons pour lesquelles l'opération qu'il a demandée n'est pas dans son intérêt. Les conseils des personnes autorisées doivent toujours être prodigués dans l'intérêt du client;

- (iii) Fournir de l'information sur les placements recommandés, en veillant à ce qu'elle soit équilibrée et objective afin que le client comprenne pleinement les risques de l'opération ou de la recommandation, et consigner l'information fournie ainsi que la compréhension du client.
- c) S'assurer que les renseignements liés à la connaissance du client sont à jour et exacts pour que les recommandations de placement fournies au client ainsi que le portefeuille du client lui conviennent.
- d) Connaître les changements importants dans la situation du client qui entraînent une modification de l'horizon de placement ou de l'objectif de placement de ce dernier.
- e) Réévaluer, notamment à l'aide du questionnaire sur le profil de l'investisseur, et mettre à jour les renseignements liés à la connaissance du client lorsqu'un changement important dans la situation de ce dernier pouvant entraîner une modification de l'horizon de placement ou de l'objectif de placement est constaté.
- f) Mettre à jour les renseignements liés à la connaissance du client à l'aide du formulaire de mise à jour applicable.
- g) Recommander le recours à l'effet de levier uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) La recommandation convient au client et est dans son intérêt;
 - (ii) La demande du client ou le formulaire de mise à jour de ses renseignements indique que son expérience en matière de placement est au moins « moyenne ». L'effet de levier ne doit jamais être recommandé aux investisseurs novices;
 - (iii) Le client a un degré élevé de tolérance au risque;

- (iv) L'horizon de placement du client est d'au moins 6 à 10 ans;
- (v) La personne autorisée informe pleinement le client de tous les risques associés aux placements à effet de levier, notamment en lui fournissant un document d'information sur les risques et en veillant à ce qu'il signe un formulaire sur les risques.
- h) Afin de déterminer si les recommandations de placement à effet de levier sont appropriées et d'appuyer ces recommandations, remplir un document d'examen financier personnel, un questionnaire sur le profil de l'investisseur, un formulaire sur les risques et, si le produit de l'effet de levier est déposé dans un nouveau compte, une demande d'ouverture de compte, prendre des notes détaillées lors des réunions et des discussions avec le client concernant l'utilisation d'une stratégie de placement à effet de levier et obtenir par courriel du siège social (c.-à-d. de la Conformité) l'approbation des recommandations de placement à effet de levier.
- i) Soumettre les documents relatifs aux recommandations de placement à effet de levier au directeur de succursale et à la Conformité pour qu'ils examinent et approuvent ces recommandations.
- j) Signaler les placements de clients effectués à l'aide de sommes empruntées pour que Groupe Investors soit au courant des comptes de clients avec effet de levier, en prenant les mesures suivantes :
 - (j) Désigner les comptes de clients par des indicateurs d'effet de levier;
 - (ii) Indiquer sur les formulaires d'instructions de placement que les clients effectuent des placements à l'aide de sommes empruntées.

Le manquement à l'obligation de consigner adéquatement les renseignements liés à la connaissance du client et de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer de la convenance des recommandations

L'ouverture d'un CELI

11. Le 19 septembre 2017, l'intimé a commencé à assumer la responsabilité des comptes de la cliente MS chez le courtier membre.

12. Durant la période des faits reprochés, la cliente MS possédait des connaissances et une expérience limitées en matière de placement, de sorte qu'elle se fiait à l'intimé pour obtenir des conseils et des recommandations au sujet de ses placements.

13. Lors de leur première rencontre le 19 septembre 2017, l'intimé a obtenu des renseignements sur la cliente MS afin de remplir une demande d'ouverture de compte et un questionnaire sur le profil de l'investisseur et d'ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Le courtier membre avait élaboré le formulaire de demande d'ouverture de compte et le questionnaire sur le profil de l'investisseur afin d'aider les personnes autorisées à recueillir des renseignements exacts sur le client pour chaque compte et de permettre à son personnel et aux personnes autorisées de s'acquitter de leurs obligations réglementaires et de s'assurer que toutes les recommandations de placement fournies au client lui conviennent.

14. Dans la demande d'ouverture de compte et le questionnaire sur le profil de l'investisseur, l'intimé a indiqué, entre autres, que la cliente MS était une investisseuse novice, que son principal objectif de placement était d'épargner en vue de sa retraite et que son horizon de placement était de plus de 10 ans.

Le projet de rénovation de la cliente

15. En 2019, la cliente MS a décidé qu'elle rénoverait sa maison pour y accueillir ses parents. Elle prévoyait commencer les rénovations en septembre 2019, mais le projet a finalement été reporté à mai 2020.

16. Le coût des travaux de rénovation était estimé à environ 453 369 \$ en plus des taxes.

17. Vers le 27 septembre 2019, la cliente MS a contracté un deuxième emprunt hypothécaire d'un montant de 313 056 \$ qu'elle avait l'intention d'utiliser pour payer une partie des rénovations.

L'investissement par la cliente du produit de son emprunt

18. Vers le 16 décembre 2019, la cliente MS a informé l'intimé qu'elle avait contracté un deuxième emprunt hypothécaire sur sa maison afin de financer les rénovations de celle-ci et qu'elle souhaitait investir des sommes dont elle aurait éventuellement besoin pour payer ces rénovations et lui a demandé des conseils pour investir ces sommes sur une période de trois à cinq mois.

19. Le 6 février 2020, l'intimé et la cliente MS se sont rencontrés pour discuter du placement d'un montant de 380 000 \$ qui comprenait des sommes empruntées qui étaient le produit de l'emprunt hypothécaire de deuxième rang sur sa maison, comme il est mentionné ci-dessus.

20. La cliente MS a également informé l'intimé qu'à partir de mars 2020, elle aurait besoin de toutes les sommes investies pour payer les travaux de rénovation et qu'elle devait être en mesure d'y accéder pour effectuer des paiements continus jusqu'à environ juillet 2020.

21. Pendant la réunion du 6 février 2020, l'intimé a examiné avec la cliente MS de multiples options de placements à court terme, prudents et à revenu fixe ainsi que de produits d'épargne et lui a recommandé d'acheter les parts de fonds communs de placement suivantes dans le CELI qu'elle détenait déjà chez le courtier membre et dans un nouveau compte non enregistré qu'elle ouvrirait chez le courtier membre :

Fonds communs de placement	Compte	Prix d'achat
Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu Série B	CELI	65 000 \$
Portefeuille fondamental IG – Accent revenu Série B	Non enregistré	265 000 \$
Portefeuille fondamental IG – Revenu Série B	Non enregistré	50 000 \$
	Total	380 000 \$

22. Selon le prospectus et l'aperçu du fonds de chacun des fonds communs de placement, ceux-ci convenaient aux investisseurs qui avaient l'intention d'investir leur argent « à long terme ».

Les changements importants dans la situation de la cliente MS qui nécessitaient la mise à jour de ses renseignements liés à son CELI

23. Le 1^{er} janvier 2020, la cliente MS détenait dans son CELI des placements et des liquidités d'une valeur d'environ 4 744 \$. Lorsqu'elle a versé dans son CELI la somme de 65 000 \$ provenant de l'emprunt hypothécaire de deuxième rang, la valeur des parts de fonds communs de placement achetées à l'aide du produit de cet emprunt représentait environ 93 % des avoirs dans le compte.

24. Lorsque la cliente MS a informé l'intimé qu'elle avait l'intention d'investir dans son CELI pour une brève période de 3 à 5 mois et qu'elle avait besoin des sommes investies pour payer des travaux de rénovation, l'intimé a alors appris que l'horizon de placement de la cliente MS n'était plus de plus de 10 ans et que son principal objectif de placement n'était plus l'épargne-retraite. Cette information équivalait à un changement important qui nécessitait la mise à jour des renseignements sur la cliente qui étaient inscrits pour son CELI

depuis 2017, comme il est indiqué aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, et qui n'étaient plus exacts.

La consignation de renseignements inexacts sur la cliente MS pour le nouveau compte non enregistré

25. Comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé a examiné avec la cliente MS de multiples options de placements à court terme, prudents et à revenu fixe ainsi que de produits d'épargne et lui a recommandé d'acheter des parts de fonds communs de placement dans un nouveau compte non enregistré. L'intimé a indiqué notamment dans la demande d'ouverture de compte que l'horizon de placement de la cliente était de 1 à 3 ans et qu'elle était une investisseuse novice.

26. L'horizon de placement indiqué par l'intimé pour le nouveau compte non enregistré était inexact, car la cliente MS l'avait informé qu'elle avait l'intention d'utiliser l'argent investi pour payer des travaux de rénovation moins d'un an après la date du placement.

27. Parce que l'intimé n'a pas mis à jour les renseignements liés à la connaissance du client pour le CELI existant et qu'il n'a pas indiqué dans la demande d'ouverture de compte le bon horizon de placement, les achats de parts de fonds communs de placement effectués par la cliente MS dans son CELI et dans le nouveau compte non enregistré semblaient lui convenir alors qu'ils ne correspondaient pas à son objectif de placement ni à son horizon placement réels.

Le manquement à l'obligation d'expliquer les risques associés aux placements à effet de levier

28. Comme il est mentionné plus haut, la cliente MS a utilisé des sommes empruntées pour investir dans les fonds communs de placement indiqués ci-dessus. L'intimé n'a pas expliqué à la cliente MS les risques liés à l'utilisation de sommes empruntées pour acheter des parts de fonds communs de placement, notamment :

- a) le risque que la valeur des parts tombe en dessous du montant qu'elle a emprunté et que, par conséquent, elle n'ait pas suffisamment d'argent pour payer les coûts prévus des rénovations ou pour rembourser l'emprunt;
- b) le risque que les intérêts à payer sur l'emprunt hypothécaire de deuxième rang dépassent le rendement des parts achetées à l'aide des sommes empruntées;
- c) le risque accru que les parts de fonds communs de placement perdent de la valeur et que des coûts d'emprunt supplémentaires soient générés si ces parts étaient achetées avec des fonds empruntés.

29. En contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux alinéas 2.2.1 c) et f) des Règles de l'ACFM, l'intimé n'a pas fourni à la cliente MS le document d'information obligatoire sur les risques liés aux placements à effet de levier qu'il était tenu de lui faire signer afin qu'elle comprenne et reconnaisse les risques d'une stratégie de levier financier avant d'acheter des parts de fonds communs de placement à l'aide de sommes empruntées comme il lui avait recommandé.

La période suivant les placements

30. L'intimé a reçu des commissions totalisant 2 849 \$ pour les achats de parts de fonds communs de placement effectués par la cliente MS.

31. Le 26 février 2020, environ trois semaines après avoir acheté les parts de fonds communs de placement, la cliente MS a fait part à l'intimé de ses préoccupations concernant la baisse de la valeur de ses placements, lui a demandé quelles étaient les autres options de placement pour préserver son capital et lui a rappelé qu'elle avait besoin de fonds sous peu pour commencer à payer les rénovations prévues. L'intimé l'a rassurée en lui disant que le repli du marché serait de courte durée.

32. Le 12 mars 2020, la cliente MS a fait racheter les parts d'un des fonds communs de placement dans son compte non enregistré afin d'assumer la première tranche des coûts des rénovations.

33. Le 30 mars 2020, la cliente MS a porté plainte auprès du courtier membre en raison de la baisse de la valeur de ses placements dans les fonds communs de placement. Dans sa plainte, la cliente MS soutenait que les recommandations de placement de l'intimé étaient inappropriées et incompatibles avec son objectif de placement et son horizon de placement et demandait une indemnisation pour les pertes sur ses placements.

34. Le 3 avril 2020, la cliente MS a fait racheter le reste des parts achetées dans son compte non enregistré et dans son CELI. En raison de la baisse de la valeur des parts de fonds communs de placement, la cliente a subi une perte de 34 007,05 \$ sur le produit de l'emprunt qu'elle avait investi.

35. En contravention à la Règle 2.2.1 de l'ACFM et aux politiques et procédures du courtier membre, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les placements qu'il recommandait à la cliente MS d'effectuer à l'aide de sommes empruntées lui convenaient, étant donné que :

- a) les recommandations de l'intimé étaient incompatibles avec l'objectif de placement de la cliente MS et les renseignements liés à la connaissance de la cliente, notamment son horizon de placement de trois à cinq mois, son intention d'utiliser toutes les sommes investies pour payer des travaux de rénovation, ses connaissances et son expérience limitées en matière de placement et sa faible tolérance au risque;
- b) l'intimé n'a pas expliqué pleinement et adéquatement à la cliente MS les risques liés à l'utilisation de sommes empruntées pour acheter des parts de fonds communs de placement, comme il est indiqué au paragraphe 28 ci-dessus.

36. En vertu de ce qui précède, l'intimé reconnaît qu'il a manqué à son obligation de consigner les faits essentiels relatifs à la cliente MS, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

37. En vertu de ce qui précède, l'intimé reconnaît qu'il a manqué à son obligation de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les placements qu'il recommandait à la cliente d'effectuer à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière compte tenu des renseignements liés à la connaissance du client, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.2.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.2.1, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

Le manquement à l'obligation de remplir un formulaire de mise à jour des renseignements sur le client à la suite de changements importants

38. Comme il est mentionné ci-dessus, en décembre 2019 et en février 2020, la cliente MS a informé l'intimé qu'elle souhaitait investir son argent sur une période de trois à cinq mois et qu'elle en aurait besoin à partir de mars 2020 pour payer ses travaux de rénovation.

39. L'intimé n'a pas demandé à la cliente de remplir un nouveau questionnaire sur le profil de l'investisseur ou un formulaire de mise à jour des renseignements sur le client pour son CELI et n'a pas mis à jour l'horizon de placement et l'objectif de placement initialement indiqués pour le CELI en 2017, même après avoir été informé que l'horizon de placement et l'objectif de placement de 93 % des sommes investies dans ce compte avaient changé.

40. En vertu de ce qui précède, l'intimé reconnaît qu'il a manqué à son obligation de mettre à jour les renseignements liés à la connaissance du client après avoir appris que la situation de sa cliente avait fait l'objet de changements importants, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.2.4 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant l'alinéa 2.2.4 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1).

Le manquement à l'obligation de déclarer les placements effectués à l'aide de sommes empruntées

41. Comme il est indiqué ci-dessus, en février 2020, la cliente MS a informé l'intimé que les sommes qu'elle voulait investir comprenaient le produit d'un emprunt hypothécaire de deuxième rang sur sa maison.

42. L'intimé a manqué à son obligation de déclarer au courtier membre que la cliente MS investissait des sommes empruntées ou de désigner le compte par des indicateurs d'effet de levier, comme l'exigeaient les politiques et procédures du courtier membre. Ce manquement a nui à la capacité du courtier membre de s'assurer que les obligations réglementaires applicables aux recommandations de recours à l'effet de levier étaient respectées et que le compte et les placements de la cliente MS convenaient à cette dernière.

43. En vertu de ce qui précède, l'intimé reconnaît qu'il a manqué à son obligation de déclarer au courtier membre que la cliente effectuait des placements à l'aide de sommes empruntées, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant les Règles 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1).

Les facteurs supplémentaires

44. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'Organisation auparavant.

45. La cliente MS a subi une perte de 34 007,05 \$³ sur les placements que l'intimé lui a recommandé d'effectuer à l'aide du produit d'un emprunt.

46. Le courtier membre a indemnisé la cliente MS pour les pertes qu'elle a subies sur ses placements. L'assureur de l'intimé a remboursé au courtier membre une partie des sommes

³ Ce montant correspond à la baisse de la valeur des parts de fonds communs de placement achetées avec le produit de l'emprunt et n'inclut pas les intérêts ni les autres frais liés à l'emprunt.

versées à la cliente MS à titre d'indemnisation et l'intimé a payé la franchise applicable à sa police d'assurance erreurs et omissions.

47. L'intimé a tiré un avantage financier de sa conduite en recevant des commissions totalisant 2 849,79 \$ pour les achats de parts de fonds communs de placement effectués par la cliente MS. L'intimé n'a pas eu à rembourser ces commissions.

48. Le courtier membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et l'a appelé pour lui mentionner, entre autres, qu'il considérait que l'intimé avait contrevenu à ses obligations réglementaires et aux politiques et procédures du courtier membre en omettant de consigner adéquatement les renseignements liés à la connaissance de la cliente MS applicables à ses comptes de placement, de faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recommandations qu'il avait fournies convenaient à la cliente MS et de déclarer au courtier membre que la cliente MS avait effectué des placements à l'aide de sommes empruntées.

49. L'intimé affirme qu'en raison des répercussions financières de la procédure de divorce à laquelle il est actuellement partie et des coûts qu'il assume pour subvenir aux besoins de ses trois enfants, il a besoin d'un délai supplémentaire pour acquitter l'amende qu'il a accepté de payer conformément aux modalités de l'entente de règlement.

50. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'Organisation le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

51. Le présent règlement est conclu conformément à l'article 24.4 du Statut n°1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente

de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective) et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

53. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

54. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal compétent;
- c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au

moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;

d) Dans l'avis donné au public conformément à l'article 24.5 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective), l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de l'article 24.1.1 (personnes autorisées) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (personnes autorisées));

e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

55. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimé une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

56. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé pourront se prévaloir des instances, recours et contestations à leur disposition, notamment de la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective), sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

57. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour

quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

58. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 19 juin 2023.

“Andrew Tachauer”

Andrew Tachauer

“JP”

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

“JP”

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

“Charles Toth”

Personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division
des courtiers en épargne collective) de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements

Traduction française non officielle
--

**AFFAIRE INTÉRESSANT LES RÈGLES VISANT
LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

et

Andrew David Tachauer

ORDONNANCE

ATENDU QUE le 19 décembre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Andrew David Tachauer (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI ou l'Organisation);

ET ATTENDU QUE le 2 février 2023, une première comparution a eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'Organisation (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE l'intimé a conclu le 16 juin 2023 avec le personnel de l'OCRI, issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, une entente de règlement (l'entente de règlement)

dans laquelle il a accepté une proposition de règlement de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective);

ET ATTENDU QUE le [date], l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimé;

ET ATTENDU QUE le personnel et l'intimé ont présenté une demande conjointe aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de 10 jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement à la date prévue, soit le 23 juin 2023;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que, de décembre 2019 à février 2020, l'intimé a manqué à son obligation :

- a) de consigner les faits essentiels sur une cliente lors de l'ouverture de son compte,
- b) de mettre à jour les renseignements liés à la connaissance du client après avoir appris que la situation et l'objectif de placement de la cliente avaient fait l'objet de changements importants,
- c) de s'assurer que les placements qu'il recommandait à une cliente d'effectuer à l'aide de sommes empruntées convenaient à cette dernière, compte tenu des renseignements liés à la connaissance du client,
- d) de déclarer au membre qu'une cliente effectuait des placements à l'aide de sommes empruntées,

en contravention aux politiques et procédures du membre et à la Règle 2.2.1¹, à l'alinéa 2.2.4 b)² et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (maintenant l'alinéa 2.2.4 b) et les Règles 2.2.1, , 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période d'avis de 10 jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes de la Règle 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 40 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective).
2. L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective).
3. L'intimé doit payer l'amende et les frais à l'Organisation selon les modalités suivantes :
 - i) 25 000 \$ (frais et amende) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - ii) des paiements mensuels de 3 333,33 \$ (amende) versés au plus tard le premier jour de chaque mois pendant six mois consécutifs à partir du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience.

¹ Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.1 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que la conduite visée par la présente instance disciplinaire a été adoptée avant la modification de cette règle, toutes les contraventions qui sont exposées aux présentes et qui renvoient à cette règle concernent la version de la règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

² Le 31 décembre 2021, la Règle 2.2.4 de l'ACFM a été modifiée. Étant donné que la conduite visée par la présente instance disciplinaire a été adoptée avant la modification de cette règle, toutes les contraventions qui sont exposées aux présentes et qui renvoient à cette règle concernent la version de la règle qui était en vigueur entre décembre 2019 et le 31 décembre 2021.

4. Si l'intimé n'effectue pas l'un des paiements indiqués à l'alinéa 3 (ii) ci-dessus à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'Organisation.

5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM), demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure.

FAIT le ____ juin 2023.

Nom
[Président/Présidente]

Nom
Membre représentant le secteur

Nom
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne

collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Statut n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.